



Conseil national d'évaluation des normes

Séance du 9 novembre 2017

Libellé et numéro du texte : projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance (dossier n° 17-11-09-01510)

Services de l'AMF compétents : Prévention des pollutions- Ville habitat urbanisme transports-Conseil juridique et documentation- Action sociale, éducative, sportive et culturelle- Administration et gestion locales

Objet du texte : reprise de nombreuses dispositions d'un précédent projet de loi dit « droit à l'erreur » que le CNEN avait examiné le 20 juillet dernier et ajout de diverses mesures dites de simplification

Article 31 : Permis de faire : pour les normes à respecter par les accueils petite enfance

L'article prévoit que le gouvernement puisse procéder par ordonnance pour faciliter l'implantation d'EAJE sur le territoire. Ces ordonnances prévoient notamment les conditions dans lesquelles l'autorité de délivrance des autorisations peut déroger aux règles fixées en la matière, ou autoriser le bénéficiaire des autorisations qu'elle délivre, à y déroger sous certaines conditions. Un temps de concertation est prévu en amont de ces ordonnances, notamment avec l'AMF.

NB : Sur la forme, l'esprit de cet article contrevient au principe de libre administration des collectivités territoriales, et semble nier la connaissance qu'ont les élus locaux de leur territoire. Il semble également méconnaître le fait que le bloc communal reste gestionnaire de plus de 55% des EAJE existants. Sur le fond, apparaît dans cet article le risque de faciliter l'implantation de certains types d'établissements d'accueil du jeune enfant au détriment des structures existantes. L'AMF souligne l'attachement des élus à la diversité des gestionnaires ainsi que des projets qu'ils portent. Il ne faudrait pas que l'implantation de ces nouvelles structures vienne fragiliser l'offre existante, en introduisant une forme de concurrence avec les EAJE gérés par les collectivités (comme c'est déjà le cas parfois des micro-crèches PAJE). Par ailleurs, la question des résultats à atteindre doit également être discutée : outre l'augmentation du nombre de places, c'est également la consolidation des places existantes qui importe.

Article 32 : Délégation à une autorité unique de compétences portées par plusieurs collectivités pur l'autorisation des accueils de la petite enfance et pour la délivrance de certaines cartes mobilité inclusion

L'article prévoit que le gouvernement puisse procéder par ordonnance pour permettre à une seule autorité, au nom de l'ensemble des autorités compétences en la matière, de prendre les décisions préalables à l'ouverture d'un EAJE (forme de guichet unique).

Deux possibilités sont envisagées :

- Le transfert à l'une des trois autorités actuellement compétente : CAF, Conseil départemental, ou commune ;
- Le transfert aux comités départementaux de services aux familles, une fois dotés d'une existence juridique.

NB : La compétence petite enfance demeure une compétence facultative pour le bloc communal, qui s'est cependant largement investi dans cette politique. Le transfert unilatéral de la délivrance de l'autorisation à la CAF ou au Conseil départemental vient ici s'opposer au principe de libre administration, en même temps qu'il nie l'importance que joue le bloc communal dans la mise en œuvre de la politique de la petite enfance sur le territoire. En effet, ce dernier reste gestionnaire de plus de 55% des EAJE, cofinance certaines structures à but lucratif ou non-lucratif, et demeure l'interlocuteur privilégié des gestionnaires d'établissements. Dans cette optique, le bloc communal doit pouvoir avoir voix au chapitre sur cette question.

Concernant le transfert de cette compétence aux CDSF, l'AMF rappelle que la gouvernance de ces derniers n'est aujourd'hui pas optimale, dans la mesure où les élus locaux demeurent relativement très peu associés à cette instance. Ainsi, l'arbitrage des autorisations au sein des CDSF exclurait une nouvelle fois le bloc local de cette discussion alors qu'il est le principal gestionnaire des EAJE.